

## La suscription dans les actes des abbés de Fécamp (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)

*Superscription in the acts of the abbots of Fécamp (11<sup>th</sup>-beginning of the 14<sup>th</sup>  
century)*

**Michaël Bloche**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/1308>

DOI : 10.4000/tabularia.1308

ISSN : 1630-7364

### Éditeur :

CRAHAM - Centre Michel de Boüard, Presses universitaires de Caen

### Référence électronique

Michaël Bloche, « La suscription dans les actes des abbés de Fécamp (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) », *Tabularia* [En ligne], Actes épiscopaux et abbaciaux en Normandie et dans le grand Ouest européen, mis en ligne le 25 septembre 2012, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/1308> ; DOI : 10.4000/tabularia.1308

---

# La suscription dans les actes des abbés de Fécamp (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)<sup>1</sup>

## *Superscription in the acts of the abbots of Fécamp (11<sup>th</sup>-beginning of the 14<sup>th</sup> century)*

Michaël BLOCHE

Institut national du patrimoine  
michael.bloche@hotmail.fr

### Résumé :

À partir d'un corpus de plus de 150 actes d'abbés jusqu'en 1330 environ, avec malheureusement de grandes inégalités selon les abbatiats, cette étude de la suscription veut mettre en relief des phénomènes d'imitation mais aussi les titulatures propres à chaque abbé. Cela permet de constater au XI<sup>e</sup> siècle une assez grande liberté, une absence de règles, une très grande hétérogénéité et, au fil du temps, une codification et une uniformisation du formulaire. Cette esquisse de diplomatique abbatiale est l'occasion d'évoquer l'introduction de la formule de dévotion dans la suscription, l'usage de divers qualificatifs d'humilité, l'association du convent à l'abbé, etc.

Mots-clés : diplomatique, suscription, actes, abbayes, abbés, Fécamp, Normandie, XI<sup>e</sup> siècle, XII<sup>e</sup> siècle, XIII<sup>e</sup> siècle.

### Abstract :

*From a corpus of more than 150 abbatial acts dated before 1330, with unfortunately huge inequalities depending upon the abbot, this study of superscription aims to throw new light on the phenomenon of imitation but also on the individual titles of each abbot. The study indicates a certain freedom during the 11<sup>th</sup> century, an absence of rules, a large heterogeneity, and after a certain time, the use of codified and uniformed formulas. This outline of abbatial diplomacy is the occasion to recall the introduction of devotional formulas in the superscription, the use of various qualifications of humility, the association of the convent with the abbot, etc.*

Keywords : diplomacy, superscription, acts, abbeys, abbots, Fécamp, Normandy, 11<sup>th</sup> century, 12<sup>th</sup> century, 13<sup>th</sup> century.

---

1. Je remercie vivement Véronique Gazeau, Olivier Guyotjeannin et Fabien Paquet pour leurs relectures attentives, ainsi que Lauren Mancina pour ses conseils avisés.

## Introduction

Les actes des abbés<sup>2</sup> de Fécamp n'ont jamais fait l'objet d'une étude sur le long terme. Seules des études ponctuelles ont vu le jour, telles celles de Lucien Musset et Dom Laporte sur certains actes de Jean de Ravenne (1028-1078) et d'Henri de Sully (1140-1187)<sup>3</sup>. Pourtant, les abbés de Fécamp, par l'importance et le prestige de l'abbaye de la Trinité, méritent qu'on s'attarde sur leurs actes. En effet, Fécamp fut l'un des centres de la renaissance de l'écrit en Normandie à la fin du X<sup>e</sup> siècle et au début du XI<sup>e</sup>, et le *scriptorium* de l'abbaye, d'après Marie Fauroux, aurait peut-être servi de cadre à la chancellerie ducale sous Richard II<sup>4</sup>.

S'agissant du corpus, j'ai exploité principalement le chartrier et les cartulaires de l'abbaye de Fécamp (conservés aux Archives départementales de la Seine-Maritime sous la cote 7 H, à la Bibliothèque municipale de Rouen, au Musée de la Bénédictine à Fécamp, et aux Archives départementales du Calvados pour le prieuré fécampois de Saint-Gabriel<sup>5</sup>), les copies d'érudits conservées à la Bibliothèque nationale de France, ainsi que les chartriers de quelques autres abbayes (Jumièges et Saint-Martin de Boscherville notamment) et le Trésor des chartes aux Archives nationales. Il était en effet inenvisageable dans un premier temps de dépouiller les fonds de toutes les institutions susceptibles d'avoir été bénéficiaires d'actes des abbés de Fécamp. Je me contente avant tout des actes d'abbés qui sont dans le chartrier de l'abbaye et dans les cartulaires fécampois. Ces actes sont relativement nombreux, l'abbaye en ayant souvent gardé trace par le biais de chirographes et par la conservation, en double original ou en copie, des actes issus de *conventiones*, *convenientiae*, etc., conservés et enregistrés pour leur valeur contractuelle. Ce panel d'actes d'abbés à ma disposition n'est donc

- 
2. J'entends par acte d'abbé :
- au sens propre, les actes dans lesquels l'abbé est le suscripteur ou l'un des suscripteurs et dans lesquels il s'exprime à la première personne.
  - au sens large, les notices relatant à la troisième personne une action juridique dont l'abbé de Fécamp est l'auteur ou l'un des auteurs, dans le cas, par exemple, des innombrables échanges, accords et autres conventions (la rédaction de ces notices peut en effet avoir été ordonnée par l'abbé dans un souci de mémoire). Certes, comme l'explique Arthur Giry dans son *Manuel de diplomatique* (GIRY, 1894, p. 534), « dans les notices il n'y a pas à proprement parler de suscription ou du moins la personne dont le nom y figure n'est point généralement celle qui parle dans le document », mais je m'intéresserai malgré tout occasionnellement à la manière dont l'abbé y est désigné (première occurrence) en tant qu'auteur ou partie de l'action juridique rapportée.
- Par ailleurs, je ne m'interdis pas d'intégrer dans la présente étude :
- les actes d'abbés « notariés », c'est-à-dire les actes d'abbés validés par le seing manuel et la souscription d'un notaire, en plus du sceau de l'abbé.
  - certaines lettres administratives proches des actes de la pratique.
- En revanche, j'exclus les actes suivants :
- les lettres de type littéraire, spirituel ou théologique.
3. LAPORTE, 1962, p. 23-33 ; MUSSET, 1959, p. 67-79.
4. FAUROUX, 1961, p. 43.
5. Dép. Calvados, cant. Creully, c. Saint-Gabriel-Brécy.

pas forcément représentatif de l'ensemble des actes des abbés de Fécamp, mais dans un premier temps peut servir de base à une première approche<sup>6</sup>.

Je me propose, avec ce corpus, d'étudier le formulaire de ces actes, et plus particulièrement l'évolution de la formule de suscription<sup>7</sup> sur trois siècles, en ayant à l'esprit que certains actes en étaient dépourvus<sup>8</sup>. Cette étude veut mettre en relief des phénomènes d'imitation mais aussi les caractéristiques de chaque abbé, qui parfois met sa « touche personnelle » dans l'acte au moyen de la suscription. Cela permet également de constater au XI<sup>e</sup> siècle une assez grande liberté, une absence de règles et, au fil du temps, une codification du formulaire. Ainsi, sous Jean de Ravenne, on est encore hésitant (tantôt *Johannes abbas monasterii Fiscannensis*, *Johannes indignus abbas*, *abbas Johannes Fiscanensium servulus*, *Johannes Fiscannensis coenobii pater*, *Johannes vester totus in Domino*, etc.), tandis que sous Raoul d'Argences on trouve la plupart du temps *Radulfus Dei gratia humilis abbas Fiscannensis*<sup>9</sup>.

Malheureusement, on n'a pas beaucoup d'éléments de comparaison pour l'instant, la diplomatique abbatiale en étant encore à ses débuts, sauf pour les notices pour lesquelles la bibliographie est abondante<sup>10</sup>. On dispose malgré tout de quelques études, surtout pour le Nord de la France et l'actuelle Belgique, comme celles de Laurent Morelle sur l'écrit diplomatique en milieu monastique<sup>11</sup> ainsi que sur Corbie et Saint-Riquier notamment<sup>12</sup>, ou celle de Steven Vanderputten pour la vallée de la Scarpe<sup>13</sup>. Par ailleurs, les introductions aux éditions de chartier ou de cartulaire fournissent parfois des développements conséquents sur certains actes d'abbés et les notices monastiques<sup>14</sup>. S'agissant de la suscription, on peut toujours lire avec profit le chapitre d'Arthur Giry sur

- 
6. J'ai achevé il y a peu ma thèse d'École des chartes consacrée à l'étude et à l'édition critique du chartier de l'abbaye de la Trinité de Fécamp jusqu'en 1190. L'étude des actes des abbés de Fécamp conservés hors du chartier de Fécamp pourrait être envisagée dans le cadre d'un éventuel doctorat.
  7. Au sens où l'entend le *Vocabulaire international de la diplomatique* (CARCEL ORTI MILAGROS (éd.), 1997, p. 54, n° 187) : « l'élément du protocole qui fait connaître le nom de l'auteur de l'acte écrit et sa titulature. Elle peut prendre un aspect personnel et commencer par le pronom *ego*, *nos*. Elle peut être placée en vedette au-dessus de la première ligne de la teneur (diplôme mérovingien, bref pontifical, etc.) ».
  8. Comme le signale en effet Arthur Giry dans son *Manuel de diplomatique*, p. 534, « certains actes peuvent être dépourvus de suscription ; par exemple certaines conventions, comme les échanges, qui débute souvent par une formule analogue à celle-ci : *placuit atque convenit inter N et N quod...* ».
  9. Peut-être est-ce la conséquence d'une réorganisation générale de l'abbaye sous Raoul d'Argences. Voir à ce sujet PAQUET, 2011.
  10. Sur les *conventiones* et autres *convenientiae* entre un abbé normand et un tiers, notices particulières, voir notamment la thèse d'École des chartes de Thomas Roche (ROCHE, 2006) et l'article d'Éric Van Torhoudt (VAN TORHOUDT, 2007, p. 107-137).
  11. MORELLE, 2009, p. 41-74.
  12. Laurent Morelle et ses élèves de l'École pratique des hautes études ont réfléchi, lors du séminaire de 2008-2009, aux actes d'abbés au XI<sup>e</sup> siècle, autour d'exemples empruntés à Corbie, Saint-Riquier et Saint-Amand principalement. Voir le compte rendu en ligne : MORELLE, 2011, p. 153-157.
  13. VANDERPUTTEN, 2006, p. 101-126.
  14. Par exemple, l'introduction de l'édition de Dominique Rouet (ROUET (éd), 2005).

les « Titres et qualités des personnes » de l'ordre ecclésiastique<sup>15</sup>. Certes, il existe une étude consacrée à la suscription dans les actes d'abbés, mais elle concerne les actes des abbés bavarois du haut Moyen Âge, qui s'intitulaient *servus servorum Dei* à l'image du pape<sup>16</sup>. Herwig Wolfram a également dirigé une somme en trois volumes sur la suscription (*Intitulatio, I, II, et III*<sup>17</sup>), comportant de très beaux passages sur les formules de dévotion et de légitimation (*Dei gratia*), la présence ou non du pronom personnel *ego* dans la suscription des rois capétiens, etc. Enfin, Heinrich Fichtenau lui aussi a consacré une étude concernant la suscription<sup>18</sup>, avec des développements très intéressants sur les formules d'humilité, les liens entre invocation et suscription ainsi que l'origine théologique et exégétique de ces parties du discours, ou bien la part de la rhétorique dans la titulature. Cependant, comme Wolfram, il ne traite pas des suscriptions d'abbés mais principalement de celles des rois, princes et évêques. Ces études nous sont malgré tout des plus utiles, la méthodologie et certaines des problématiques qu'elles soulèvent pouvant s'appliquer, avec prudence cependant, à d'autres périodes et contextes.

Quant au *terminus a quo* et au *terminus ad quem* de la présente étude, le premier correspond aux premiers actes d'abbés de Fécamp connus sous l'abbé Jean de Ravenne (1028-1078), le second au début du XIV<sup>e</sup> siècle, d'une part en raison d'un corpus d'actes d'abbés trop restreint pour la période XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, d'autre part parce que le début du XIV<sup>e</sup> siècle correspond à l'abbatiate de Robert de Putot, dernier abbatiate couvert par le cartulaire B<sup>19</sup>. Cet abbatiate, par ailleurs, coïncide avec la fin d'une période de grande prospérité pour l'abbaye, à la veille de la guerre de Cent Ans, et surtout c'est à cette période que se produit le passage du latin au français dans les actes d'abbés. C'est donc une césure significative à plusieurs égards.

### Les sources : de grandes inégalités selon les abbatiats

Il faut noter qu'aucun acte de Guillaume de Volpiano, le premier abbé de Fécamp, n'est conservé, y compris sous forme de copie. On ne connaît de lui qu'un acte très suspect en français<sup>20</sup>, par lequel il institue une confrérie à Fécamp. Peut-être est-ce une traduction d'un acte authentique, mais à l'analyse du formulaire cela est fort peu probable. Catherine Vincent, dans son ouvrage sur les confréries normandes<sup>21</sup>, évoque cet acte, « pseudo-charte abbatiale » sujette « à caution » et d'« une naïveté touchante » à laquelle « on ne peut ajouter sérieusement foi ». C'est pourquoi cet acte est exclu de la présente étude.

15. GIRY, 1894, p. 334-350.

16. BAUERREIS, 1955.

17. WOLFRAM, 1967; WOLFRAM (dir.), 1973 et WOLFRAM et SCHARER (dir.), 1988.

18. FICHTENAU, 1977, p. 37-61.

19. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 9.

20. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, G 5234.

21. VINCENT, 1988, p. 85-87.

Avec le corpus réuni, je dispose en revanche pour l'abbatit de Jean de Ravenne (1028-1078) d'un nombre exceptionnel d'actes<sup>22</sup>, à mettre sans doute en relation avec l'origine italienne de cet abbé, ainsi qu'avec la bonne tenue des archives de Fécamp : 17 actes dont 13 véritables actes et 4 lettres « de gouvernement et d'affaires », pour reprendre la terminologie adoptée par dom Laporte il y a près de soixante ans<sup>23</sup>. Je ne m'interdis pas en effet d'exploiter quelques lettres administratives très proches des chartes par leur forme, pour la pertinence du propos. Parmi tous ces documents, le seul conservé sous forme originale (ou de brouillon car le document ne comporte aucun signe de validation) est une lettre de Jean de Ravenne par laquelle il accepte de nommer l'abbé de Blangy-sur-Ternoise, à la demande du comte de Saint-Pol<sup>24</sup>.

La plupart des actes sont conservés sous forme de copie dans la collection Moreau de la Bibliothèque nationale de France. Sur 13 actes, 4 sont des notices. On y trouve de nombreux accords de cession à titre viager, des échanges, etc. (*convenientiae, descriptiones, et autres conventiones*).

Quant aux lettres, l'une, adressée à Guillaume, évêque d'Évreux, par Jean de Ravenne et l'archevêque de Rouen, est conservée sous forme de copie dans un manuscrit du début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Deux autres, conservées en copies dans un manuscrit du début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, sont adressées à Guillaume le Conquérant et Vital de Bernay, à propos de la nomination de ce dernier à Westminster.

Au regard de l'abondance d'actes sous Jean de Ravenne, il est surprenant que pour les soixante années qui suivirent la mort de ce dernier, correspondant aux abbatiats de Guillaume de Rots (1078-1107) et Roger de Bayeux (1107-1139), on ne possède le texte que de sept actes d'abbés de Fécamp.

De Guillaume de Rots, seulement trois actes sont en effet conservés, dont deux originaux, l'un aux Archives départementales du Maine-et-Loire<sup>27</sup> (accord avec Saint-Florent de Saumur au sujet du domaine fécampois de Steyning dans le Sussex), et l'autre aux Archives départementales du Calvados<sup>28</sup> (acte concernant le domaine fécampois d'Argences). Le troisième acte se trouve sous forme de copie dans le cartulaire de Saint-Étienne de Caen<sup>29</sup> (accord avec l'abbé Gilbert de Saint-Étienne sur la pêche aux esturgeons dans la Dives). Ces trois actes sont des notices.

Pour Roger de Bayeux, quatre actes sont conservés, dont un original illisible et inutilisable en lambeaux (association entre Fécamp et Saint-Bénigne de

22. D'après MORELLE, 2011, p. 154, les actes d'abbés de Corbie connus sont au nombre de cinq pour le XI<sup>e</sup> siècle, et un seul est parvenu en original. L'historien fécampois a donc beaucoup de chance, l'abbaye de la Trinité ayant bénéficié d'une très bonne tradition de ses actes.

23. LAPORTE, 1953, p. 5-31.

24. Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 44.

25. Paris, BnF, ms lat. 2403, dernier feuillet.

26. Rouen, Bibl. mun., ms 477, fol. 195.

27. Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3710, n° 3.

28. Caen, Arch. dép. Calvados, H 4368.

29. Caen, Arch. dép. Calvados, 1 J 41, fol. 54-v.

Dijon)<sup>30</sup>, un autre original portant accord avec le roi Henri I<sup>er</sup> et le comte d'Eu<sup>31</sup>, une copie d'un accord avec le comte de Gloucester, seigneur de Creully<sup>32</sup>, ainsi qu'un accord avec le comte de Meulan<sup>33</sup>. Ces deux derniers actes sont des notices.

Pendant la période suivante, du milieu du XII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle, on se retrouve avec une forte production d'actes de la part des abbés sous Henri de Sully (1140-1187) et Raoul d'Argences (1189/1190-1219), et de nouveau un déclin sous Guillaume Vaspail (1227-1260)<sup>34</sup> et ses successeurs directs, avant une envolée sous Robert de Putot (1308-1326), auteur d'une cinquantaine d'actes dans notre corpus.

Ainsi, pour Henri de Sully, l'historien dispose de 18 actes dont 11 originaux, conservés d'une part aux Archives départementales de la Seine-Maritime dans les fonds de Fécamp<sup>35</sup>, Jumièges<sup>36</sup> et Saint-Georges de Boscherville<sup>37</sup>, d'autre part aux Archives nationales dans le Trésor des chartes<sup>38</sup> et dans la série S consacrée aux biens des établissements religieux supprimés<sup>39</sup>. Parmi ces documents, 11 sont des notices. Il s'agit essentiellement de donations, ventes, accords, échanges, etc. (beaucoup d'actes concernent le port et les bourgeois de Fécamp, la pêche, la forêt de Fécamp, et les domaines anglais).

En ce qui concerne l'abbatit de Raoul d'Argences, on conserve 49 actes dont 10 originaux, et seulement 6 notices. Les 10 originaux se trouvent aux Archives départementales de la Seine-Maritime<sup>40</sup>, aux Archives départementales du Calvados<sup>41</sup>, ainsi qu'aux Archives nationales<sup>42</sup>. La plupart des copies se trouvent dans le cartulaire A de l'abbaye, du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>. Pour le contenu même des actes de Raoul d'Argences, il faut renvoyer à l'article de Fabien Paquet dans ce même dossier<sup>44</sup>.

Les abbatiats suivants, au contraire de celui de Raoul, n'ont laissé que très peu d'actes, du moins dans le chartrier de l'abbaye de la Trinité. Aucun acte d'Aicard n'est connu, ce qui n'est pas très gênant pour la présente étude étant donnée la brièveté de son abbatiat (1219-1222). C'est presque la même chose pour Richard Morin (1222-1227), pour lequel on ne connaît qu'un acte adressé à l'archevêque de Rouen, conservé en copie dans le cartulaire de Philippe d'Alençon<sup>45</sup>.

30. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 51.

31. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 12.

32. Paris, BnF, ms nouv. acq. lat. 1428, fol. 144-145.

33. Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 46, fol. 102-103.

34. Si plus de 150 actes concernant l'abbaye sont attestés durant la décennie 1245-1255 sous Guillaume Vaspail, je ne connais en revanche pour l'instant que sept actes de ce dernier.

35. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24, 7 H 43 (3 actes), 7 H 57 04, 7 H 903, 7 H 2142.

36. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 31.

37. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 13 H 164.

38. Paris, Arch. nat., J 211, n° 4.

39. Paris, Arch. nat., S 4889 B.

40. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24, 7 H 27, 7 H 43, 7 H 51, et 7 H 623.

41. Caen, Arch. dép. Calvados, H 4368.

42. Paris, Arch. nat., J 211, n° 1 et 3, et L 780, n° 58.

43. Rouen, Bibl. mun., ms 1207.

44. PAQUET, 2011.

45. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, G 7, fol. 221-v.

Ce manque d'actes dans notre corpus est beaucoup plus gênante pour l'abbatit de Guillaume Vaspail (1227-1260), dont le chartier et les cartulaires de l'abbaye conservent étonnamment peu d'actes, ce qui est d'autant plus surprenant lorsqu'on sait que l'abbé Guillaume fut sans doute un très grand administrateur sous l'abbatit duquel les moines réalisèrent entre autres, probablement le susdit cartulaire A<sup>46</sup>, un livre des jurés de l'abbaye, et un censier des terres de l'abbaye à Mondeville et Sainte-Paix. En outre, ce phénomène s'explique d'autant moins dans la mesure où l'abbatit de Guillaume Vaspail, qui dura 33 ans, a correspondu à un véritable « boom documentaire », avec 255 actes copiés dans ledit cartulaire. Le corpus constitué pour la présente étude ne comporte ainsi que 6 actes et une lettre d'ordre administratif<sup>47</sup>. Seul un acte est conservé sous forme d'original, aux Archives nationales<sup>48</sup>, les copies étant pour la plupart d'entre elles dans le cartulaire A de l'abbaye. Parmi ces documents, on trouve de nombreuses constitutions de rente.

Il en est de même pour Richard de Treigos dont le long abbatit dura 26 ans, de 1260 à 1286, et dont seulement cinq actes, parmi lesquels quatre originaux<sup>49</sup>, ont été recensés. On y trouve notamment un acte adressé au roi de France et un acte d'association spirituelle avec l'abbaye de Saint-Valery-en-Caux<sup>50</sup>. La situation est similaire pour les deux abbatits suivants : aucun acte de Guillaume de Putot (1286-1297) n'est conservé et, de Thomas de Saint-Benoît (1297-1308), seulement 3 actes sont recensés, dont un original relatant un accord avec l'abbé de Hailes (Gloucestershire)<sup>51</sup>. Pour tous ces abbés, il est étonnant de ne trouver aucun acte, ou bien seulement quelques-uns, dans le cartulaire B de l'abbaye, cartulaire-censier de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>.

Il serait intéressant d'étudier les raisons de ce phénomène de pénurie d'actes d'abbés du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. En effet, on pourrait penser que plus on avance dans le temps, plus les abbés sont auteurs d'actes, mais il semblerait que la réalité soit plus complexe. La situation serait peut-être différente malgré tout si l'on prenait en compte les actes, émis par les abbés, conservés dans d'autres chartiers.

46. Rouen, Bibl. mun., ms 1207.

47. Il s'agit d'une lettre adressée au fameux dominicain Vincent de Beauvais, insérée dans une notice fécampoise de conflit de 1258 (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 27).

48. Paris, Arch. nat., L 780, n° 61.

49. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 51, 7 H 623, 7 H 909, et Paris, Arch. nat., J 462.

50. Rouen, dép. Seine-Maritime, chef-lieu de cant.

51. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24.

52. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 9.

53. Le nombre élevé d'actes conservés pour la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> siècle peut lui, en revanche, sans doute s'expliquer : on peut en effet supposer qu'Henri de Sully, par ses origines (il est arrière-petit-fils de Guillaume le Conquérant et parent d'Étienne de Blois, Henri II, etc.), fut amené à jouer un rôle actif dans la vie du duché. Quant à l'abbatit de Raoul d'Argences, il correspond à une période de changements dans la vie de l'abbaye : une politique de grandeur est ainsi inaugurée, avec un abbé qui assume de plus en plus son statut de grand seigneur en prenant pleinement en charge les affaires temporelles (voir dans le présent dossier de *Tabularia* sur les actes abbatiaux et épiscopaux l'article de Fabien Paquet (PAQUET, 2011)).



Enfin, pour Robert de Putot (1308-1326), dernier abbé de la période considérée, on conserve 52 actes dont deux originaux, la plupart des copies se trouvant dans le susdit cartulaire B. Tous ces actes traitent des sujets les plus variés.

Au total, sont disponibles pour l'instant près de 160 actes d'abbés – dont 34 originaux – jusqu'en 1330 environ, avec de grandes inégalités selon les abbatiats<sup>54</sup>. Dans ce corpus se trouve une dizaine de lettres administratives, proches des chartes par leur forme.

### Analyse des divers éléments de la suscription

#### *Les éléments « incontournables »*

##### *Association du convent à l'abbé*

En ce qui concerne l'association du convent à l'abbé dans la suscription, une évolution nette dans le temps se fait jour également. Ainsi, sous Jean de Ravenne, la communauté n'est explicitement associée à l'abbé dans la suscription que dans deux actes (*ego Joannes, abbas de Fiscano, et confratres nostri* et *Johannes, abbas de Fiscanno, et omnes sui monachi*)<sup>55</sup>. Malgré tout, s'agissant de la présence du convent dans les actes en dehors de la suscription en tant que telle, et en laissant de côté les nombreux moines souscripteurs et témoins, on constate sous cet abbatiat quelques exemples de participation indirecte du convent à la décision, dans des formules associant ce dernier à l'abbé : *ego Joannes, abbas Fiscannensis monasterii, ex consensu et voluntate fratrum nostrorum*; *ego Johannes Fiscannensis abbas, laudatione fratrum nostrorum*; *noticia facta ab abbate Johanno et sua congregatione de Fiscanno*; ou encore *abbas, collaudatione monachorum*<sup>56</sup>.

Sous Roger de Bayeux (1107-1139), on trouve pour la seconde fois une association « active » (pas seulement l'*assensus* ou le *consensus* présents dans des formules telles que *assensu et voluntate utriusque capituli*) de la communauté à l'abbé, sous une forme particulière dans une notice (*Rogerus abbas Fiscanni et sex de monachis ejus et homines sui*)<sup>57</sup> et sous une forme plus classique dans une lettre à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés (*frater Rogerius, per eandem gratiam Sancte Trinitatis Fiscanni abbas omnique loci ejusdem conventus*)<sup>58</sup>. Cette association du convent sera très fréquente à partir de l'abbatiat de son successeur immédiat, Henri de Sully.

54. Voir le graphique en annexe.

55. LA ROQUE, 1662, p. 1312, et Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 20-21. À la même époque à Jumièges, l'habitude d'associer les moines à l'acte semble plus grande. On conserve en effet deux actes usant de la même formule : *ceterique fratres ejusdem loci*. Répertiés dans *Scripta*, n° 165 et 5739 (SCRIPTA : Site Caennais de Recherche Informatique et de Publication des Textes Anciens, Pierre Bauduin (resp.), Centre Michel de Bouïard – CRAHAM – UMR 6273, université de Caen Basse-Normandie).

56. Respectivement LA ROQUE, 1662, p. 1310; Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 24-v; Paris, BnF, ms lat. 1939, fol. 171v et coll. Moreau, vol. 21, fol. 27-v.

57. Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 46, fol. 102-103.

58. POUPARDIN, 1909.

Sous Henri de Sully, une grande partie des actes désormais est établie au nom de l'abbé et du « convent » (*totusque conventus* ou *et totus conventus* le plus souvent, plus rarement *et ecclesia Fiscanni*<sup>59</sup>, etc.), sauf dans les notices où la proportion est inverse. Il existe d'autres indices de l'association du convent à la prise de décision, par exemple dans les témoins: *testes ex parte abbatis prior et conventus*, ou bien *Actum [...] in presentia domni Roberti prioris [et] totius conventus*<sup>60</sup>.

Enfin, sous Raoul d'Argences, la majorité des actes est désormais intitulée au nom de l'abbé et du « convent », sauf pour les notices, comme sous Henri de Sully. Cela ne deviendra cependant jamais systématique sous ses successeurs. C'est également à partir de Raoul d'Argences qu'on rencontre dans notre corpus la formule finale *Teste universitate capituli nostri* (une vingtaine d'occurrences sous cet abbatiat), appelée à durer sans jamais néanmoins devenir systématique et qui, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, donnera en français *Tesmoing l'université de notre capitre*<sup>61</sup>.

#### *Formules d'humilité et autres qualificatifs de modestie*

S'agissant des formules d'humilité et autres qualificatifs de modestie, là aussi, quelques remarques s'imposent.

Sous Jean de Ravenne ces formules sont assez diverses, et la modestie, l'humilité du personnage, qui ne sont sans doute pas que rhétoriques, transparaissent bien dans les suscriptions de ses actes et lettres d'affaires: *pater indignus, indignus abbas, Fiscanensium servulus, vester totus in Domino*<sup>62</sup>, etc. Cela n'est pas sans évoquer le fameux *servus servorum Dei* dans la suscription des papes, et fait d'ailleurs écho à ses œuvres spirituelles si célèbres. Il est frappant de voir à quel point dans ce cas précis le théologien laisse ses traces dans le formulaire. Il ne faut pas cependant se laisser aller à la surinterprétation et garder à l'esprit que ces qualificatifs d'humilité étaient d'usage courant, aussi bien chez les abbés que chez les évêques et chanoines d'ailleurs<sup>63</sup>. Ainsi, vers 1033, l'abbé de Saint-Père de Chartres s'intitulait *frater Arnulfus, Sancti Petri Carnotensis cœnobii, licet indignus, abbas*<sup>64</sup>, Jean, évêque d'Avranches, s'intitulait *Joannes quamvis indignus Sanctæ Abrincensis Ecclesiæ episcopus* dans un acte de 1060-1066<sup>65</sup> et Gérard, abbé de Saint-Wandrille, *nullius meriti abbas* dans un acte de 1091-1126<sup>66</sup>.

Il serait tentant d'établir un parallèle entre ces formules de suscription et la manière dont Jean s'intitule dans ses œuvres spirituelles et théologiques, mais

59. Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 69, fol. 1v.

60. Respectivement Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 903 (chirographe) et Paris, Arch. nat., S 4889 B.

61. Pour « chapitre ».

62. Respectivement au musée de la Bénédictine de Fécamp, n° 44 (lettre), à la BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 8 et dans le ms nouv. acq. fr. 21819, fol. 163 (lettre); à la Bibl. mun. de Rouen, ms 477, fol. 195 (lettre).

63. GIRY, 1894, p. 337 et 340.

64. *Scripta*, n° 199.

65. *Scripta*, n° 132.

66. *Scripta*, n° 3203.

l'un des soucis est que la plupart de ses œuvres sont anonymes et qu'avant de lui être attribuées, elles le furent à saint Augustin, saint Anselme et d'autres. Malgré tout, il arrive que l'on trouve son nom dans ses œuvres, par exemple dans le salut final de sa *Lettre à l'impératrice Agnès*: «*Ego Johannes, ultimus servorum Christi, et qui mecum sunt fratres*»<sup>67</sup>. Par ailleurs, à la fin de sa *Lamentation*, on trouve un qualificatif de modestie très proche de ceux qu'on trouve dans ses suscriptions: «*Explicit lamentatio miselli Johannis super captivitatem suam*»<sup>68</sup>. À propos de cet *explicit*, dom Jean Leclercq et Jean-Paul Bonnes disaient: «Jean de Fécamp relevait lui-même, par esprit d'humilité, le diminutif un peu protecteur de *Jeannelinus*, qui rappelait sa petite taille. Dans d'autres manuscrits, il signe *Johannes pauper*. *Misellus* exprimerait fort bien la même nuance»<sup>69</sup>. Cependant, il faut être prudent face à cela car Jean n'a pas écrit lui-même l'*explicit*, et il en est probablement de même pour la signature mentionnée, *Johannes pauper*. Malgré tout, cela peut refléter une attitude générale de Jean de Ravenne ainsi que l'image qu'il a laissée, celle qu'il donnait à voir non seulement dans ses suscriptions, mais également dans ses souscriptions: ainsi en 1017, il souscrivit la charte de fondation de Fruttuaria des mots *ego frater Johannulinus*<sup>70</sup>.

Quoi qu'il en soit, on constate une différence dans la suscription de Jean entre les lettres administratives et les actes au sens propre: ces derniers ont des suscriptions en général assez dépouillées, tandis que dans les lettres, Jean s'exprime davantage. C'est surtout dans ces dernières qu'on trouve des formules d'humilité.

Au XII<sup>e</sup> siècle, ce genre de posture dans les chartes reste encore assez rare: ainsi, un seul qualificatif de modestie est associé dans un acte au nom de l'abbé Henri de Sully: *Henricus humilis abbas Fiscanensis*<sup>71</sup>. Encore cet acte est-il destiné au roi de France, qualifié de *reverentissimus dominus illustrissimus*, par opposition à l'humble abbé... Cette formule est malgré tout appelée à un bel avenir sous Raoul d'Argences et ses successeurs<sup>72</sup>.

En effet, sous Raoul, le qualificatif *humilis* est très rarement omis. Comme bien souvent, le prédécesseur s'essaie à une nouvelle formule dans un acte ou deux, et c'est le successeur qui la systématise. Le qualificatif *humilis* sera utilisé par d'autres abbés fécampois que Raoul (notamment Robert de Putot) mais jamais de manière aussi systématique<sup>73</sup>. De même, les prieurs et le convent

67. LECLERCQ et BONNES, 1946, p. 217.

68. *Ibid.*, p. 197.

69. *Ibid.*, p. 185.

70. BULST, 1973, p. 226.

71. Paris, Arch. nat., J 211, n° 4.

72. De nombreux autres abbés usaient de cette formule. Dès 1013-1033, l'abbé de Saint-Père de Chartres s'intitule ainsi: *Ego frater Arnulfus, humilis abbas sancti Petri Carnotensis cenobii, et ceteri fratres michi commissi* (*Scripta*, n° 220). De même, dans une notice de 1012, l'abbé de Jumièges est désigné ainsi: *Rotberti humillimo abbatis Gemmeticensis sacri coenobii* (*Scripta*, n° 1441). Cependant, c'est au XIII<sup>e</sup> siècle que la formule semble se diffuser réellement: les abbés de Saint-Taurin, de Saint-Pierre-des-Préaux, de Saint-Ouen, etc. en usent alors fréquemment (voir par exemple *Scripta*, n° 5732, 2051, 3397, 4765).

73. En Normandie, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'abbé du Mont-Saint-Michel, Jean, est très adepte de la formule *humilis abbas* (par exemple *Scripta*, n° 2518 et 3144). Par ailleurs, d'après GIRY, 1894,

en useront épisodiquement jusqu'à la fin du Moyen Âge (*J' humilis prior Fiscannensis et ejusdem loci conventus* en juillet 1243, *frater Thomas humilis prior monasterii Sancte Trinitatis Fiscanensis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ejusdemque loci conventus* en 1296, *prior humilis et conventus Fiscannensis...* en 1363, *vestri humiles et devoti obsequentes religiosi conventus monasterii Sancte Trinitatis Fiscampn. ab omni jurisdictione archiepiscopali et episcopali liberi* en 1422<sup>74</sup>, etc.)<sup>75</sup>.

Notons en outre que contrairement à de nombreux abbés normands de la même période, Raoul d'Argences ne s'intitule jamais *dictus abbas* dans notre corpus. Cette formule d'humilité se rencontre régulièrement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup> dans les suscriptions des abbés de Jumièges<sup>76</sup>, Beaubec<sup>77</sup>, Saint-Pierre-des-Préaux<sup>78</sup>, Saint-Sauveur-le-Vicomte<sup>79</sup>, Barbery<sup>80</sup>, La Noë<sup>81</sup>, Aunay<sup>82</sup>, Lessay<sup>83</sup>, Eu<sup>84</sup>, Le Tréport<sup>85</sup>, etc., mais pas à Fécamp. Certes à Beaubec, La Noë, Barbery et Aunay, cet usage est parfaitement normal dans la mesure où ce sont des monastères cisterciens<sup>86</sup>; il est moins évident dans les autres abbayes.

Sous Guillaume Vaspail, peu de choses sont à signaler de ce point de vue, hormis l'emploi dans un acte du qualificatif *minister* associé à celui d'*humilis*: *Willelmus divina miseratione monasterii Fisc. minister humilis*<sup>87</sup>. L'abbé du Bec, entre autres, en use également à la même époque<sup>88</sup>, et c'est une pratique en usage depuis longtemps<sup>89</sup>, à l'imitation des suscriptions de certains évêques<sup>90</sup>.

p. 341, la suscription ordinaire des abbés de Cluny était la suivante: *ego frater N. humilis abbas Cluniacensis*.

74. Respectivement Rouen, Bibl. mun., cartulaire A, ms 1207, fol. 35 bis; (« Pariser historische Studien », 11), Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 43, G 5251 et 7 H 43.
75. Il faut noter qu'un dérivé d'*humilis*, l'adverbe *humiliter*, était déjà utilisé près de la suscription dans une lettre de Jean de Ravenne: *ego Johannes vester totus in Domino, humiliter vobis suggero...* (Rouen, Bibl. mun., ms 477, fol. 195).
76. Par exemple *Scripta*, n° 407 et 468.
77. *Scripta*, n° 1994.
78. *Scripta*, n° 5728.
79. *Scripta*, n° 3103.
80. *Scripta*, n° 2168.
81. *Scripta*, n° 4043.
82. *Scripta*, n° 1050.
83. *Scripta*, n° 4098.
84. *Scripta*, n° 686.
85. *Scripta*, n° 702.
86. Voir GIRY, 1894, p. 343: chez les cisterciens, qui manifestent davantage leur humilité, « les titres d'abbé et de prieur sont presque toujours dans leur suscription précédés du mot *dictus* [...]. Cette expression, que l'on rencontre assez souvent dans la seconde partie du XII<sup>e</sup> siècle, devient au siècle suivant d'un usage presque général et caractéristique de l'ordre de Cîteaux ».
87. Rouen, Bibl. mun., cartulaire A, ms 1207, fol. 39-v.
88. *Scripta*, n° 3529.
89. Sur ce qualificatif, voir GIRY, 1894, p. 340: le titre d'abbé (*abbas*), « de même que celui d'évêque, fut parfois remplacé par des équivalents, tels que *praesul*, *antistes*, *praeses*, et surtout *minister*; ce dernier terme se rencontre encore assez fréquemment dans des chartes du XIII<sup>e</sup> siècle; les autres avaient disparu dès le XII<sup>e</sup> ».
90. Par exemple l'évêque de Sées en 1145 (*Scripta*, n° 2544 et 2545) ou bien celui de Bayeux en 1147 (*Scripta* n° 844).

À la fin de la période, avec Robert de Putot, on voit se systématiser l'usage du qualificatif *frater*, présent dans l'immense majorité de ses actes<sup>91</sup>. Auparavant, seuls Jean de Ravenne, Roger de Bayeux et Henri de Sully l'avaient épisodiquement employé dans des lettres<sup>92</sup>, et Thomas de Saint-Benoît dans quelques actes<sup>93</sup>.

Enfin, notons que les épithètes d'honneur sont des plus rares dans notre corpus : seule une notice d'Henri de Sully en fait usage : *Henricus venerabilis abbas Fiscannensis*<sup>94</sup>.

### Formules de dévotion

La formule de dévotion, elle, n'émerge que très timidement dans les suscriptions des abbés, avant d'en devenir l'un des éléments incontournables.

Elle est exceptionnelle dans les suscriptions de Jean de Ravenne (une seule occurrence, sous la forme *gratia Dei*<sup>95</sup>) alors que, sans être fréquente, on la retrouve malgré tout dans les suscriptions de nombreux abbés du XI<sup>e</sup> siècle : Isembert, abbé de la Trinité du Mont en use dans un acte de 1035-1047<sup>96</sup>, Landri, abbé de Saint-Père de Chartres, dans trois actes du milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>, etc.<sup>98</sup>. Dans une des lettres de Roger de Bayeux<sup>99</sup>, on trouve la seconde occurrence d'une formule de dévotion (*Dei gratia*) attachée à la suscription, phénomène systématique jusqu'à la fin de la période à partir de Raoul d'Argences inclus<sup>100</sup>, Henri de Sully, lui, n'en usant que dans un seul de ses actes<sup>101</sup> et dans une de ses lettres<sup>102</sup>. Sous Raoul, la formule de dévotion présente diverses formes, sauf dans les quelques notices qui subsistent, où elle est la plupart du temps omise : *Dei gratia* le plus souvent, mais parfois également *miseratione divina*, *divina miseratione* ou *divina permissione*. Certes, la systématisation de la formule de dévotion dans les suscriptions des abbés de Fécamp intervient sous Raoul d'Argences, c'est-à-dire lors de l'abbatit qui a connu la fin de la période ducale

91. Il semble que Guillaume VI Chouquet (1334-1342) ait repris cette coutume cistercienne (selon GIRY, 1894, p. 343, dans la titulature des abbés cisterciens, on trouve une plus grande affection d'humilité : « Presque toujours les dignitaires cisterciens font précéder leur nom de la qualité de frère (*frater*) », mais je n'en connais pour l'instant que deux actes (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24 et 7 H 43).

92. Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 44 ; POUPARDIN, 1909 ; LAPORTE, 1953, p. 5-31, part. p. 26.

93. Ce qualificatif est présent dans deux des trois actes de Thomas de Saint-Benoît de notre corpus : Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24, chirographe de 1301, et Paris, BnF, ms lat. 5424, p. 97, acte de 1306.

94. Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 73, fol. 186-187.

95. Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 25-v.

96. *Scripta*, n° 1548.

97. *Scripta*, n° 1591, 202 et 207.

98. À Corbie, la formule de dévotion apparaît à peu près en même temps qu'à Fécamp dans la titulature abbatiale, dans une charte de 1061-1063 (MORELLE, 2011, p. 154).

99. POUPARDIN, 1909.

100. On n'en connaît qu'une occurrence sous Henri de Sully, dans un chirographe (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24).

101. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24.

102. LAPORTE, 1953, p. 5-31, part. p. 26.

et le rattachement de la Normandie au royaume de France en 1204, mais il paraît imprudent de lier directement ces deux phénomènes. D'une part, les quelques actes<sup>103</sup> de Raoul antérieurs à 1204 comportent tous cette formule<sup>104</sup>. D'autre part, c'est une pratique courante chez nombre d'abbés normands : en 1141, l'abbé de Saint-Michel du Tréport use ainsi de la formule de dévotion *Dei gratia* dans sa formule de suscription. En 1170, l'abbé du Bec, Roger, fait de même, ainsi que Richard, abbé de Saint-Ouen de Rouen, dans un acte de 1171-1181, et l'abbé de Saint-Pierre des Préaux dans un acte de 1179-1182<sup>105</sup>.

La formule de dévotion est peut-être pour Raoul une sorte de formule de légitimation, dans la mesure où, semble-t-il, il arrive sur le siège abbatial après deux ou trois ans de vacances, donc sans doute dans un contexte difficile. Peut-être aussi a-t-il voulu imiter la suscription des rois Plantagenêts, comportant cette formule de manière systématique depuis 1172-1173<sup>106</sup>, celle des rois de France ou bien celle des archevêques de Rouen, qui en usent systématiquement depuis Hugues d'Amiens (1129-1164). Cette dernière hypothèse est peut-être la plus sérieuse dans la mesure où l'abbaye de Fécamp, exempte, est régulièrement en conflit avec l'archevêché depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Intégrer systématiquement la formule de dévotion dans la suscription est peut-être un moyen pour Raoul d'affirmer son indépendance vis-à-vis du siège métropolitain. Ce serait alors un geste éminemment politique, relevant presque de la « propagande » (un peu à l'image de l'attitude que prend alors l'abbé de Fécamp sur ses sceaux, où il est représenté assis, à l'image des évêques, ce qui peut impliquer la prétention à un rang supérieur<sup>107</sup>), sans avoir cependant la portée de la formule signifiant que l'abbé ne relève que du pape et non de l'archevêque de Rouen en vertu de l'exemption, sous Robert de Putot : *frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fiscannensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis*<sup>108</sup>. Cette formule, souvent utilisée par ses successeurs, est souvent associée à la mention de l'ordre de saint Benoît et à celle du diocèse de Rouen, ce qui donne une suscription des plus longues : *frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fiscannensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis totusque ejusdem loci conventus*.

103. On en connaît peu car Raoul semble-t-il ne commence à dater assez fréquemment ses actes qu'à partir des dix dernières années de son abbatiat.

104. Rouen, Bibl. mun., ms 1207, fol. 31v, un acte de 1201 a. st.; Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 27, un acte de 1196 a. st.

105. Respectivement *Scripta*, n° 565, 6142, 6357 et 6164.

106. DELISLE, 1906, p. 361-401.

107. Par exemple les sceaux de Raoul d'Argences conservés aux Archives nationales (J 211, n° 1 et n° 3).

108. Par exemple : Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, cartulaire B, 7 H 9, fol. 132v-133, 154-v, 159, etc. La formule *ad Romanam ecclesiam...* est déjà présente au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle dans des actes de Marmoutier (voir *Scripta*, n° 2565 : bulle d'Innocent IV de 1254 adressée *abbati et conventui Majoris Monasterii Turonensis, ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis*) et, à propos de Fécamp, on la rencontre dès 1269 dans une lettre du 25 juillet 1269 de Raoul, évêque d'Albano et légat, à saint Louis, où il évoque *frater Jacobus de Cyreseyo, monachus monasterii Fiscannensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ejusdem diocesis* (*Scripta*, n° 3693).

Nous pourrions également penser que la systématisation de la formule de dévotion sous Raoul est un signe du renforcement du pouvoir de l'abbé face à sa communauté, mais cela est peu probable dans la mesure où, dans le même temps, l'on assiste à la systématisation de l'association du convent à l'abbé dans la suscription, ainsi qu'à la généralisation de la formule finale *Teste universitate capituli nostri*. Tout cela se traduit également par le fait que le convent scelle alors de plus en plus d'actes avec l'abbé. Ce rôle du convent est d'ailleurs souligné dans la légende du contre-sceau de Raoul: + OMNIA . CUM CONSILIO FAC . ET POST FATUM (Fais tout avec conseil et après, laisse faire la Providence?). Cette légende est sans doute directement issue de la Règle de saint Benoît, chapitre III (*De adhibendis ad consilium Fratribus*), verset 13: *Omnia fac cum consilio, et post factum non paeniteberis* (Fais tout avec conseil et, après coup, tu ne t'en repentiras pas). Quoi qu'il en soit, la prudence s'impose dans ce domaine et l'on ne peut qu'en rester au stade des hypothèses.

Pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, il n'y a aucun changement à signaler. À la fin de la période, chez Robert de Putot, la formule de dévotion est toujours *divina permissione* ou *permissione divina* dans les actes en latin, mais *par la grâce de Dieu* dans ceux en français. Dans ce cas, le décalque n'est pas parfait lors du passage au vulgaire. Dans notre corpus, il faut attendre Jean de la Grange (1355-1372) pour voir apparaître la formule *par la permission divine* dans la suscription<sup>109</sup>.

### Indications géographiques

La suscription peut receler diverses indications géographiques. Tout d'abord, la mention de Fécamp (le plus souvent *Fiscanni* ou *Fiscannensis*) est très fréquente sous Jean de Ravenne et devient, semble-t-il, systématique à partir de Guillaume de Rots. C'est dans une des titulatures de ce dernier qu'on voit pour la première fois la sainte Trinité figurer dans la titulature abbatiale: *domnus Willelmus tunc temporis abbas Sancte Trinitatis Fiscanni*<sup>110</sup>. En contrepartie, les termes *coenobium* et *monasterium*, omniprésents dans les suscriptions de Jean, disparaissent sous Guillaume de Rots. Ils ne réapparaîtront dans les suscriptions que sous Guillaume Vaspail, timidement, puis en masse sous Robert de Putot. Il est en outre intéressant de constater que les premiers abbés de Fécamp s'intitulent parfois « abbé des Fécampoïis », un peu, toutes proportions gardées, à la manière des rois de France qui s'intitulent au XIII<sup>e</sup> siècle, surtout en sa fin, tantôt *rex Francorum*, tantôt, plus rarement, *rex Francie: Fiscanensium servulus* (Jean de Ravenne) et *Fiscannensium abbas*<sup>111</sup> (Guillaume de Rots). On ne retrouvera plus cela par la suite. Cependant, peut-être faut-il sous-entendre *Fiscannensium monachorum*... Enfin, dans l'une de ses suscriptions en français, l'abbé Robert de Putot se désigne ainsi: *frere Robert de Putot par la grace de Dieu humble abbé deu moustier de Fescamp et tout le*

109. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 43.

110. Caen, Arch. dép. Calvados, H 4368 (chirographe).

111. Respectivement Paris, BnF, ms nouv. acq. fr. 21819, fol. 163, et Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3710, n° 3.

*convent d'icel lieu*<sup>112</sup>. Dans tous les autres actes de notre corpus, seul le prénom de l'abbé est indiqué, pas son origine géographique (qui sert de patronyme)<sup>113</sup>.

#### *Usage du pronom personnel*

S'agissant du mot *ego* devant le nom de l'abbé dans les originaux de notre corpus, s'il est présent dans le seul original conservé de Jean de Ravenne<sup>114</sup> et si, dans les originaux d'Henri de Sully, il est présent dans quatre actes sur cinq, en revanche, par la suite, il semble plus rare, notamment après l'abbatit de Raoul d'Argences<sup>115</sup>. Mais un nombre trop insuffisant d'originaux a été recueilli pour Jean de Ravenne et les abbés postérieurs à Raoul d'Argences pour pouvoir tirer des conclusions définitives. Malgré tout, si on se fie aux copies des cartulaires A et B ainsi qu'aux autres actes connus sous forme de copies dans notre corpus, l'évolution est la même: le *ego* est systématique sous Jean de Ravenne (sauf dans les notices naturellement), très fréquent sous Henri de Sully et sous Raoul d'Argences, puis semble se raréfier (un seul acte sur six connus sous Guillaume Vaspail) avant de disparaître totalement à la fin de la période (aucun cas connu sous Robert de Putot). Étrangement, c'est dans les actes en français du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (sous Jean de la Grange) qu'on va voir réapparaître le pronom personnel à la première personne, mais cette fois-ci au pluriel (*nous*). Ce phénomène durera jusqu'à l'époque moderne. Signalons enfin que lorsqu'il y a *ego* devant le nom de l'abbé dans les originaux d'Henri de Sully et de Raoul d'Argences, il s'agit dans cinq cas sur sept d'un chirographe, ce qui est probablement le fruit du hasard.

Lorsqu'il n'y a pas *ego*, cela ne signifie pas que l'acte est à la troisième personne, bien au contraire. En effet, si c'est parfois le cas jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (actes commençant par la notification en général), à partir de Raoul d'Argences la plupart des actes, même dépourvus du pronom personnel à la première personne, sont rédigés à la première personne (notices exclues). Ce sont en général des actes commençant par l'adresse.

#### *Des éléments qui se rencontrent irrégulièrement*

##### *Numéro d'ordre dans la liste des abbés*

Guillaume de Rots est le premier des abbés de Fécamp à préciser son numéro d'ordre dans la liste des abbés de Fécamp, dans une notice: *domnus Willelmus Fiscannensium abbas tertius*<sup>116</sup>. On retrouve cela dans une autre notice relatant

112. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, cartulaire B, 7 H 9, fol. 139v-140v.

113. Hormis dans 7 H 51 (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime), cas à part. Il s'agit d'un acte d'association entre Saint-Denis et la Trinité de Fécamp, sous forme de notice, dans lequel l'abbé Raoul est désigné ainsi: *Radulfus de Argences Fiscanni abbatem*.

114. Fécamp, Musée de la Bénédicte, n° 44.

115. Cela correspond à la tendance que décrit Arthur Giry (GIRY, 1894, p. 533), selon laquelle la suscription est parfois précédée de *nos* ou *ego* surtout du X<sup>e</sup> siècle au XII<sup>e</sup> siècle.

116. Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3710, n° 3.



une concorde avec Philippe de Briouze en 1103, en présence d'Henri I<sup>er</sup> Beauclerc: *Willelmus Fiscannensis abbas tercius*<sup>117</sup>. C'est un phénomène semble-t-il assez rare<sup>118</sup> que l'on rencontre épisodiquement chez certains de ses successeurs: *Henricus, abbas Fiscanni quintus* (notice) et *Henricus, Fiscannensis abbas quintus* (Henri de Sully), *abbas Robertus tertius decimus*<sup>119</sup> (Robert de Putot). Signalons malgré tout que dans trois cas sur quatre, il s'agit de notices, probablement rédigées après l'action juridique rapportée, peut-être même après la mort de l'abbé en question. Ce dernier n'est donc peut-être pas l'auteur de cette insertion du numéro d'ordre de l'abbé dans la « suscription ». Notons également qu'on trouve également cette formule sur la plaque funéraire en plomb de Guillaume de Rots de la fin du XI<sup>e</sup> siècle: *Fiscannensis cenobii abbas tercius*<sup>120</sup>.

### Référence à la filiation

Il convient ici de noter qu'au XI<sup>e</sup> siècle les abbés de Fécamp ne s'intitulent jamais par une référence à leur filiation, comme cela arrivait parfois dans d'autres abbayes, par exemple au Bec (*ego abbas Herluinus filius Ansgoti, astantibus et laudantibus fratribus meis*)<sup>121</sup> ou à la Trinité de Caen (*Mathildis abbatissa Sanctae Trinitatis et domina Caecilia filia regis*)<sup>122</sup>, ce dernier cas étant il est vrai exceptionnel. Cependant, l'on constate au XII<sup>e</sup> siècle que, si la parenté d'Henri de Sully avec Henri II Plantagenêt n'est jamais évoquée dans sa suscription, elle l'est en revanche parfois sous la forme suivante dans les adresses d'actes d'Henri II dont il est le destinataire: *Henrico, abbati Fiscannensi, cognato meo*<sup>123</sup>.

### Ponctuation particulière

Enfin, devant le mot *abbas*, sur les originaux de notre corpus, on ne trouve jamais dans la suscription le *gemipunctus*<sup>124</sup>, c'est-à-dire les deux points juxtaposés remplaçant le nom de l'abbé, marque très forte de la dépersonnalisation de

117. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 57/01.

118. Je n'ai pas connaissance d'autres exemples pour l'instant, mais en 1192, l'abbé de Notre-Dame de Bonport est désigné de la manière suivante dans la liste des souscriptions d'un acte de Robert II, comte de Meulan: *Clemens, primus abbas Boni Portus*. Cependant, c'est différent de ce qu'on trouve à Fécamp, car il semble plus normal d'insister sur le fait qu'un abbé est le premier d'une liste plutôt que sur le fait, comme à la Trinité, qu'il soit le troisième ou le cinquième.

119. Respectivement Paris, Arch. nat., S 4889 B; Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 43, et cartulaire B, 7 H 9, fol. 181. On trouve cependant cette dernière formule dans une sorte de notice peut-être écrite directement sur le cartulaire B de l'abbaye conservé aux Archives départementales de la Seine-Maritime (7 H 9).

120. FAVREAU et MICHAUD, 2002, p. 249-250.

121. *Scripta*, n° 1542.

122. *Scripta*, n° 4625.

123. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 12.

124. Georges Tessier, dans sa *Diplomatique royale française* (TESSIER, 1962, p. 239, note 1) nomme ces deux points *gemipunctus*, d'après la deuxième édition (1709) du *De re diplomatica*, p. 638. DU CANGE, dans son *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, consacre une entrée intéressante à ce terme.

l'intervention de l'auteur de l'acte, agissant ainsi *ex officio*. En revanche, dans certains actes de Robert de Putot se trouvant dans le cartulaire B<sup>125</sup>, on rencontre couramment<sup>126</sup> deux points juxtaposés devant la suscription, par exemple : *Universis presentes litteras inspecturis, frater Robertus divina permissione .. abbas humilis monasterii Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus*<sup>127</sup>. Ces deux points signifient sans doute que l'abbé agit davantage au titre de sa fonction qu'à titre personnel, et mettent en valeur l'office abbatial, comme si, pour ainsi dire, le mot *abbas* commençait par une majuscule. La question est de savoir si ces deux points figuraient sur l'original ou si c'est le « cartulariste » qui les a rajoutés.

#### *Aspect visuel de la suscription*

Dans les 150 actes environ de notre corpus, la suscription n'est jamais l'objet d'un traitement visuel particulier la mettant en valeur, sauf dans une lettre de Jean de Ravenne, conservée sous forme de brouillon ou d'original, dans laquelle les mots *frater Johannes* sont en capitales<sup>128</sup>. Cela permettait sans doute au lecteur d'aller de suite à l'essentiel après un très long préambule. Nous ne conservons pas d'autres actes et lettres du XI<sup>e</sup> siècle sous forme d'original, mais on peut légitimement penser qu'alors ce genre de pratique était assez courant.

#### *Position dans le protocole initial, graphies et passage au vulgaire*

##### *Position de la suscription*

En ce qui concerne la position de la suscription, on distingue une évolution nette dans le temps. Sous Jean de Ravenne, la plupart des suscriptions se trouvent après la formule de notification. On trouve également deux suscriptions après l'invocation, deux suscriptions après une adresse particulière (dans deux lettres), une après l'exposé des motifs, et un cas de suscription après le préambule<sup>129</sup>. Sous Guillaume de Rots, seules des notices sont attestées. En général le nom de l'abbé et sa titulature y sont placés après la formule de notification, parfois également après la date placée en début d'acte. Sous Henri de Sully, la plupart des suscriptions se trouvent également après la formule de notification, hormis une placée après l'exposé des motifs, une autre après une adresse particulière (au roi de France Philippe Auguste) et une autre après une adresse universelle (acte délivré avec Robert, abbé de Jumièges)<sup>130</sup>.

125. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 9.

126. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, fol. 132v, 133v, 137, etc.

127. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, fol. 158.

128. Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 44.

129. Respectivement Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 25-v et 30-v, ms nouv. acq. fr. 21819 fol. 163; Rouen, Bibl. mun., ms 477, fol. 195; Paris, BnF, coll. Moreau, vol. 22, fol. 121-122, et Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 44.

130. Respectivement Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 43; Paris, Arch. nat., J 211, n° 4, et Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 9 H 31 (chirographe).

Tout change sous Raoul: la suscription est de plus en plus souvent placée juste après une adresse universelle, forme d'adresse qui devient alors des plus fréquentes. Malgré tout, dans les actes sans adresse, qui restent majoritaires, sa position habituelle reste après la notification. Signalons également un acte débutant directement par la suscription<sup>131</sup>. Cette évolution (suscription après adresse universelle) se poursuit au long du XIII<sup>e</sup> siècle et est achevée sous l'abbatiat de Robert de Putot où aucun acte ne commence par la notification, hormis un acte en français connu par une copie dans le cartulaire B<sup>132</sup>: tous en effet débutent désormais par une adresse, le plus souvent universelle, à la suite de laquelle se trouve la suscription. Ainsi, d'après notre corpus, au début de la période et jusqu'à Raoul d'Argences (exclu), l'adresse était exceptionnelle et c'est sans doute le complément d'objet indirect de la formule de notification ou le sujet du verbe de la notification qui en tenait lieu, tandis qu'à la fin de notre période l'adresse est systématique. Ceci est à lier au moule épistolaire de l'acte, qui tend à s'imposer à partir de Raoul.

Quant à ce qui suit immédiatement la suscription, de manière générale, il s'agit souvent de l'exposé des motifs ou du dispositif lorsque l'acte commence par la notification, de la formule de salut lorsque l'acte débute par l'adresse, ainsi qu'exceptionnellement de la notification si l'acte commence par l'invocation, ou de l'adresse bien souvent lorsque l'acte débute directement par la suscription. À la question de savoir si la suscription placée après l'adresse traduit une certaine déférence de l'auteur de l'acte envers le bénéficiaire ou bien si c'est seulement un balancement classique, il semble que la seconde solution soit la plus probable. Le balancement adresse/suscription semble en effet être général<sup>133</sup>. Certes, il exprime sans doute une certaine déférence, mais son usage est sans doute si bien ancré dans les mœurs qu'on n'y prête plus guère attention.

#### *Graphies et abréviations des prénoms des abbés*

Lorsque le nom de l'abbé est présent dans les originaux de notre corpus, c'est-à-dire dans la majorité des cas, il est la plupart du temps abrégé (*Henr.* pour *Henricus*, *Rad.* pour *Radulfus*, etc.), quelquefois entièrement développé et plus rarement réduit à la seule initiale. Sur les notices conservées en original, à sa première occurrence, il est tantôt développé, tantôt abrégé.

Quant à la manière d'orthographier les noms, dans les originaux conservés, elle est d'une grande stabilité: une seule orthographe connue pour chaque abbatiat: *Henricus* pour Henri de Sully, *Radulfus* pour Raoul d'Argences (jamais

131. Rouen, Bibl. mun., cartulaire A, ms 1207, fol. 31v. On connaît également un acte de Robert de Putot débutant directement par la suscription, fol. 161v du cartulaire B (Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 9): *nos abbas et conventus...*

132. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 9, fol. 187v.

133. Il n'y a dans notre corpus que très peu d'exemples de suscriptions avant une adresse, particulière, générale ou universelle: un acte de Raoul d'Argences où la suscription précède une adresse universelle (Rouen, Bibl. mun., cartulaire A, ms 1207, fol. 31v), et une lettre de Jean de Ravenne à Vital, futur abbé de Westminster (Rouen, Bibl. mun., ms 477, fol. 195).

*Rodulfus* ou *Radulphus*), *Willelmus* pour Guillaume de Rots et Guillaume Vaspail, etc. Dans les copies, en revanche, la graphie varie beaucoup.

### *Passage au français*

Il est intéressant de voir si la suscription connaît des modifications lors du passage au français. Ce phénomène est pour l'instant daté de l'abbatit de Thomas de Saint-Benoît (1297-1308). Il s'agit cependant d'une émergence timide, puisqu'elle ne concerne qu'un seul acte, en 1306 (nous ne connaissons cependant à l'heure actuelle que trois actes de cet abbé). Du point de vue de la suscription, cela donne la formule suivante: *frere Thomas par la grace de Dieu abbés de Fescamp et tout le convent d'icelui lieu*<sup>134</sup>. Il s'agit d'un décalque parfait des suscriptions en latin, hormis le qualificatif *frater*<sup>135</sup>, certes présent dans deux lettres de Jean de Ravenne et Roger de Bayeux<sup>136</sup>, mais dans nul autre acte d'abbé. Il faut noter ici le caractère assez tardif de l'apparition du vulgaire dans les actes fécampois, en comparaison avec Jumièges, par exemple, où l'on connaît une notice de janvier 1259 en français<sup>137</sup>, ou bien avec Saint-Michel du Tréport dont l'abbé Michel, en 1277, délivra un acte en français<sup>138</sup>. Cependant, la date de l'apparition du français dans les actes d'abbés à Fécamp est peut-être amenée à « reculer » au rythme des prochains dépouillements, surtout lorsqu'on sait que dans l'Oise toute proche, où Fécamp avait des possessions, on trouve des actes d'abbés en français dès 1241<sup>139</sup>. De même, on aurait pu s'attendre à voir des actes en vulgaire beaucoup plus tôt à Fécamp dans la mesure où un moine de Fécamp écrivit au début du XII<sup>e</sup> siècle un cérémonial judiciaire en latin farci de vulgaire, l'un des tout premiers documents normands comportant du français<sup>140</sup>. Cependant, ce dernier document était sans doute destiné à être lu en public, ce qui justifierait l'usage du vulgaire aussi tôt.

Sous l'abbatit de Robert de Putot, on trouve d'autres actes en français. Ils sont encore largement minoritaires cependant : seulement 5 actes sur 52 dans notre corpus. Là encore, pas de différence notable avec les suscriptions en latin.

### *De l'hétérogénéité à une relative uniformisation*

#### *Vers une certaine uniformisation*

L'un des premiers constats que l'on peut faire est la très grande hétérogénéité des formules de suscriptions au XI<sup>e</sup> siècle: pas une seule fois dans ses chartes et

134. Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, cartulaire B, 7 H 9, fol. 124v-126.

135. Ce qualificatif est présent dans deux des trois actes de Thomas de Saint-Benoît de notre corpus: Rouen, Arch. dép. Seine-Maritime, 7 H 24, chirographe de 1301, et Paris, BnF, ms lat. 5424, p. 97, acte de 1306.

136. Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 44, et POUPARDIN, 1909.

137. *Scripta*, n° 5757.

138. *Scripta*, n° 780.

139. CAROLUS-BARRÉ, 1964, p. XLVIII. Cependant, entre 1241 et 1286, Louis Carolus-Barré n'a répertorié que quatre chartes d'abbé, pour les années 1241, 1256, 1269 et 1285.

140. DELISLE, 1857, p. 253-257.

lettres administratives conservées, Jean de Ravenne n’use de la même formule de suscription. C’est un peu différent pour les notices, où quatre formules différentes sont employées sur six connues. Dans tous ces actes et lettres administratives se fait jour une grande variété lexicale, surtout dans la seconde catégorie cependant : *frater Johannes Fiscannensis cenobii pater indignus* ; *Johannes, indignus abbas Fiscannensis monasterii* ; *abbas Johannes Fiscanensium servulus* ; *Johannes vester totus in Domino*<sup>141</sup>, etc. Ces usages variés sont peut-être dus aux interventions des destinataires dans la rédaction des actes, ou bien au goût rhétorique de la variation.

Les prémices d’une certaine uniformisation apparaissent sous Henri de Sully, sous l’abbatit duquel les suscriptions portent en elles moins d’originalité. Ce phénomène prend toute son ampleur sous Raoul d’Argences, époque où le formulaire se fige dans de nombreux types d’acte : on ne connaît en effet qu’une dizaine de formules de suscription différentes pour 43 actes recensés, et dans les notices trois titulatures différentes sur six connues, les différences, dans les deux cas, étant souvent minimales. Ainsi, l’abbé de Fécamp est la plupart du temps désigné de la manière suivante dans la suscription : *Radulfus Dei gratia humilis abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus*. La principale variation réside dans la formule de dévotion, presque toujours présente désormais, sauf dans les notices : *Dei gratia* le plus souvent, mais parfois également *miseratione divina*, *divina miseratione* ou *divina permissione*.

Comme le dit Fabien Paquet<sup>142</sup>, « l’abbatit de Raoul d’Argences semble donc représenter une étape centrale dans la fixation d’une diplomatique abbatiale » et « on ne peut qu’être frappé par la concordance des éléments qui donnent l’impression d’une politique de codification sous Raoul d’Argences. L’étude diplomatique montre que les actes se ressemblent de plus en plus, surtout après 1204 ». Même si les liens avec 1204 semblent difficiles à démontrer en ce qui concerne la suscription, comme nous l’avons vu ci-dessus, nous ne pouvons que souscrire à cet avis.

Finalement, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, l’évolution est quasi achevée et, dans les suscriptions des actes de Robert de Putot, il n’y a plus de place pour l’imagination et l’originalité qu’on pouvait constater au XI<sup>e</sup> siècle avec Jean de Ravenne. Désormais, le formulaire est très rigide. Il peut certes varier d’un abbatit à un autre, mais très peu à l’intérieur d’un même abbatit<sup>143</sup>.

### *Le cas des notices*

Dans notre corpus, l’on constate une différence assez importante entre les chartes et les notices du point de vue de la « suscription ». Tout d’abord, la manière dont

141. Respectivement au musée de la Bénédictine de Fécamp, n° 44 (lettre), à la BnF, coll. Moreau, vol. 21, fol. 8 et dans le ms nouv. acq. fr. 21819, fol. 163 (lettre), et à la Bibl. mun. de Rouen, ms 477, fol. 195 (lettre).

142. PAQUET, 2011, part. p. 60 et 65.

143. À l’examen des quelque 300 actes d’abbés de la base *Scripta* du CRAHAM de l’Université de Caen Basse-Normandie, le même phénomène de normalisation du formulaire se laisse deviner dans les autres abbayes normandes.

est désigné l'abbé dans les notices ne varie guère lors des trois siècles étudiés, et l'on ne part pas d'une diversité importante comme dans le cas des chartes pour arriver à une certaine uniformisation. Il n'y a guère de variations en fait. Notons quelques caractéristiques des notices du point de vue de la titulature de l'abbé. Sous Guillaume de Rots, dans les trois notices conservées, deux fois l'abbé est désigné du terme de *domnus*<sup>144</sup>. Cette différence entre les actes d'abbés classiques et les notices se retrouve sous Raoul d'Argences: l'abbé est dénommé *dominus* dans cinq notices sur six, expression que l'on ne trouve dans aucun des 43 actes d'abbés proprement dits. On retrouvera cela dans les notices des abbés suivants, Guillaume Vaspail et Robert de Putot notamment<sup>145</sup>. Cependant, il faut signaler que le nombre des « notices abbatiales » diminue très fortement après l'abbatiat de Raoul d'Argences, comme dans les autres abbayes normandes.

Cette différence n'est pas très étonnante dans la mesure où c'est l'abbé qui est censé parler à la première personne dans les chartes tandis que dans les notices c'est un moine, donc l'un de ses « subordonnés », qui rapporte une action de son abbé, de son « seigneur ». On constate par ailleurs dans les notices une faible quantité d'éléments dans la formule désignant l'abbé. Il n'y a ainsi jamais de qualificatif de modestie et les formules de dévotion sont exceptionnelles.

### Conclusion

Cette étude a voulu mettre en évidence les principales évolutions de la suscription sur trois siècles. Ainsi, on a pu constater, souvent sous Raoul d'Argences, une généralisation de nombreux éléments seulement épisodiques aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, notamment la formule de dévotion, le qualificatif de modestie *humilis*, et l'association du convent à l'abbé. On retrouvera toujours par la suite la majorité de ces éléments, avec des variations lexicales et des ajouts occasionnels. Cependant, même si l'on a constaté une uniformisation certaine, jusqu'à la fin de la période étudiée la suscription reste l'objet d'innombrables variantes, toujours des plus légères, certes, mais preuves malgré tout de la difficulté pour les scribes d'alors de répéter exactement les mêmes formules dans des dizaines d'actes, de concevoir un formulaire rigide duquel on ne s'écarte que de manière exceptionnelle. Par ailleurs, notons que le destinataire, qu'il soit roi de France ou simple seigneur, n'influe généralement pas sur les éléments de la suscription. Enfin, un prochain article consacré aux sceaux des abbés et du convent de la Trinité de Fécamp s'attachera dans une partie à comparer les suscriptions des abbés avec les légendes de leurs sceaux.

Finalement, pour prolonger cette esquisse de diplomatique abbatiale fécampoise, qui se contente pour l'instant essentiellement de faire des constats, il serait intéressant, outre l'approfondissement des abbatiats de Guillaume

144. Angers, Arch. dép. Maine-et-Loire, H 3710, n° 3, et Caen, Arch. dép. du Calvados, H 4368 (chirographe).

145. Cette pratique de désigner l'abbé du terme de *domnus* ou *dominus* dans les notices était courante en Normandie depuis le XI<sup>e</sup> siècle au moins.

Vaspail, Richard de Treigos et Guillaume de Putot, de comparer la titulature des abbés de Fécamp dans leurs suscriptions et dans leurs souscriptions, et de voir si les mêmes éléments se trouvent dans les adresses des actes dont sont destinataires les abbés de Fécamp. Il semble également important d'étudier la présence ou non des moines dans les listes de témoins et souscripteurs en fonction de la présence ou non du convent dans la suscription, pour évaluer la participation de la communauté à la prise de décision, en ayant à l'esprit que le discours porté par les actes ne reflète pas forcément la réalité. Le convent ne se rencontre pas en effet dans les seules formules de suscription, mais dans d'autres formules, par exemple : *Actum [...] in presentia domni Roberti prioris et totius conventus*; *Testes ex parte abbatis prior et conventus...*; *Actum publice in capitulo nostro*; *Hoc autem actum fuit Fiscanno in pleno capitulo...* Il serait également souhaitable d'étudier les actes suscrits par le seul convent ou une partie des moines, et ceux des officiers claustraux de l'abbaye (prieur, pitancier, etc.). Surtout, il faudrait étudier les causes profondes des évolutions observées dans la présente étude, s'interroger sur les modèles possibles, les influences, et lier davantage tout cela au contenu même des actes. Une étude approfondie des mains des quelques originaux conservés permettrait peut-être par ailleurs d'associer certaines « manies », certains écarts par rapport à la norme, à certains scribes. J'envisage enfin d'étudier ainsi toutes les parties du formulaire des actes des abbés de Fécamp, afin de dégager si possible une typologie des actes d'abbés<sup>146</sup>. L'idéal désormais serait de voir des travaux similaires sur d'autres grandes abbayes bénédictines normandes et particulièrement de la vallée de la Seine, afin d'avoir des éléments de comparaison plus conséquents.

### Bibliographie

- BAUERREIS, Romuald, « "Servus servorum Dei" als Titel frühmittelalterlicher bairischer Äbte », *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktiner-Ordens und seiner Zweige*, t. 66, 1955.
- BULST, Neithard, *Untersuchungen zu den Klosterreformen Wilhelms von Dijon (926-1031)*, Bonn, L. Röhrscheid, (« Pariser historische Studien », 11), 1973, p. 226.
- CARCEL ORTI MILAGROS, Maria (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence (Espagne), Universitat de València, 1997, part. p. 54, n° 187.
- CAROLUS-BARRÉ, Louis, *Les plus anciennes chartes en langue française, t. I, Problèmes généraux et recueil des pièces originales conservées aux Archives de l'Oise, 1241-1286*, Paris, 1964, p. XLVIII.
- DELISLE, Léopold, « Cérémonial d'une épreuve judiciaire (commencement du douzième siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, tome 18, p. 253-257.
- DELISLE, Léopold, « Mémoire sur la chronologie des chartes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 57, 1906, p. 361-401.

146. Cette étude est en cours et s'attache non seulement aux autres éléments du formulaire tels que l'invocation, l'adresse, la notification, les différentes clauses, l'expression de la date, l'appréciation, etc., mais également à l'aspect visuel des actes des abbés de Fécamp.

- FAUROUX, Marie (éd.) *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, Société des Antiquaires de Normandie, coll. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXXVI, 1961, p. 43.
- FAVREAU, Robert et MICHAUD, Jean, *Corpus des inscriptions de la France médiévale, 22, Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime*, Paris, CNRS éditions, 2002, p. 249-250.
- FICHTENAU, Heinrich, « Zur Geschichte der Invokationen und "Devotionsformeln" », in *Beiträge zur Mediävistik*, Heinrich FICHTENAU, t. 2, Stuttgart, A. Hiersemann, 1977, p. 37-61.
- GAZEAU, Véronique, *Normannia monastica (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle), II – Prosopographie des abbés bénédictins*, Caen, Publications du CRAHM, 2007, p. 101-124.
- GIRY, Arthur, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894, p. 534.
- LA ROQUE, Gilles-André (de), *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Paris, S. Cramoisy, 1662, t. 4, p. 1312.
- LAPORTE, Jean (dom), « *Epistulae Fiscannenses*: lettres d'amitié, de gouvernement et d'affaires (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », *Revue Mabillon*, n° 43, 1953, p. 5-31.
- LAPORTE, Jean (dom), « Quelques documents inédits sur Fécamp au temps d'Henri de Sully (1140-1189) », *Studia Anselmiana*, n° 50, 1962, p. 23-33.
- LECLERCQ, Jean (dom) et BONNES, Jean-Paul, *Un maître de la vie spirituelle au XI<sup>e</sup> siècle: Jean de Fécamp*, Paris, Vrin, 1946, 236 p., p. 217.
- MORELLE, Laurent, « Instrumentation et travail de l'acte: quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 56 (printemps 2009), p. 41-74.
- MORELLE, Laurent, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques*, 141 (2008-2009), 2011, p. 153-157. Mis en ligne le 24 février 2011. URL: <http://ashp.revues.org/index998.html>. Consulté le 13 septembre 2011.
- MUSSET, Lucien, « La vie économique de l'abbaye de Fécamp sous l'abbatit de Jean de Ravenne (1028-1078) », in *L'abbaye bénédictine de Fécamp. Ouvrage scientifique du XIII<sup>e</sup> centenaire, 658-1958*, Fécamp, Impr. L. Durand, vol. 1, 1959, p. 67-79.
- PAQUET, Fabien, « Un pouvoir d'abbé en acte(s): Raoul d'Argences, abbé de Fécamp (1190-1219) », *Tabularia « Études »*, n° 11, 2011, p. 49-79.
- POUPARDIN, René (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés des origines au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. et E. Champion, 1909, n° LXXVI.
- ROCHE, Thomas, *Conflits et conventions dans la société anglo-normande (1066-1166)*, 2006, 2 vol. (dactyl.).
- ROUET, Dominique (éd.), *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, CTHS, 2005 (« Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Section d'histoire et philologie des civilisations médiévales », série in-8°, 34).
- SANDRET, Louis, *L'ancienne Église de France, ou état des archevêchés et évêchés de France avant la constitution civile du clergé de 1790 [...]*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866. 344 p., part. p. 43-44.
- TESSIER, Georges, *Diplomatique royale française*, Paris, Picard, 1962, p. 239, note 1.



VAN TORHOUDT, Éric, « L'écrit et la justice au Mont Saint-Michel : les notices narratives (vers 1060-1150) », *Tabularia*, « Études », n° 7, 2007, p. 107-137.

VANDERPUTTEN, Steven, « Monastic literate practices in eleventh- and twelfth- century northern France », *Journal of Medieval History*, 32 (2006), p. 101-126.

VINCENT, Catherine, *Des charités bien ordonnées, les confréries normandes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, École normale supérieure, 1988, p. 85-87.

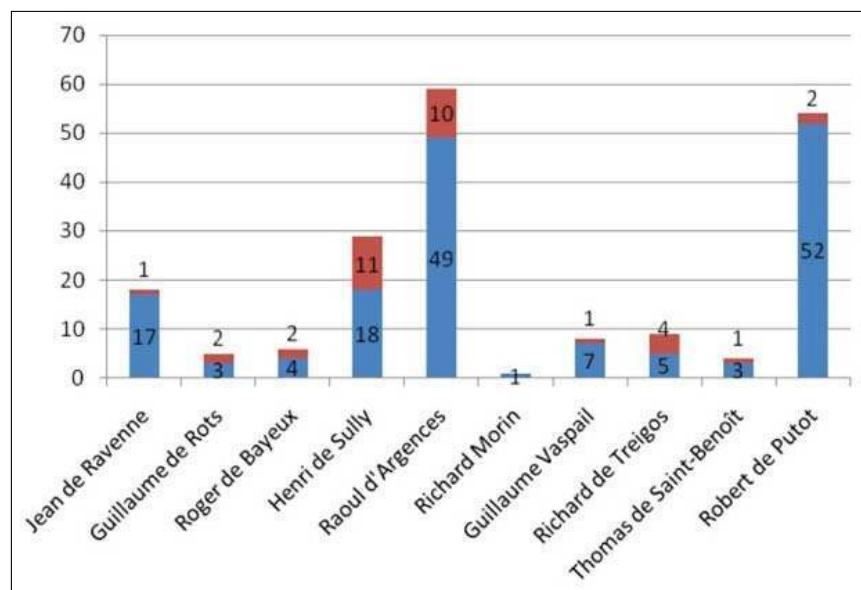
WOLFRAM, Herwig (dir.), *Intitulatio II, Lateinische Herrscher- und Fürstentitel im neunten und zehnten Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1973, 556 p. (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband XXIV).

WOLFRAM, Herwig et SCHARER, Anton (dir.), *Intitulatio, III, Lateinische Herrschertitel und Herrschertitulaturen von 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1988, 256 p. (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband XXIX).

WOLFRAM, Herwig, *Intitulatio, I, Lateinische Königs- und Fürstentitel bis zum Ende des 8. Jahrhunderts*, Vienne, Böhlau Verlag, 1967, 271 p. (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband XXI).

## Annexes

### 1. Répartition des actes des abbés de Fécamp de notre corpus<sup>147</sup>



En bleu : nombre d'actes connus par abbé.  
En rouge : nombre d'originaux parmi ces actes.

147. Parmi ces actes figure une dizaine de lettres administratives. Par ailleurs, pour des raisons de présentation, les abbés dont on ne connaît à l'heure actuelle aucun acte ne figurent pas dans ce graphique.

## 2. Liste des abbés de Fécamp<sup>148</sup>

Guillaume I<sup>er</sup> de Volpiano: 1001-1028.  
 Jean I<sup>er</sup> de Ravenne: 1028-1078, le 22 février.  
 Guillaume II de Rots: 1078, après le 28 février-1107, le 26 mars.  
 Roger de Bayeux: 1107, le 21 décembre-1139, le 22 mars.  
 Henri de Sully: 1140, mars-1187, le 10 janvier.  
 Raoul d'Argences: 1189 / 1190-1219, le 6 septembre.  
 Aicard: 1219-1222.  
 Richard I<sup>er</sup> Morin: 1222-1227.  
 Guillaume III Vaspail: 1227-1260.  
 Richard II de Treigos: 1260-1286.  
 Guillaume IV de Putot: 1286-1297.  
 Thomas de Saint-Benoît: 1297-1308.  
 Robert de Putot: 1308-1326.

## 3. Tableau des formules de suscription dans les actes des abbés de Fécamp

Jean de Ravenne	<i>Johannes, abbas monasterii Fiscannensis</i> (2 occurrences) <i>Johannes, indignus abbas Fiscannensis monasterii</i> <i>Johannes abbas</i> <i>Joannes abbas de Fiscano et confratres nostri</i> <i>Joannes, abbas Fiscannensis monasterii</i> <i>Johannes, abbas ex monasterio Fiscannensi</i> <i>Johannes, gratia Dei abbas ex monasterio Fiscannensi ego frater Johannes Fiscannensis cenobii pater indignus</i> (lettre) <i>Johannes Fiscannensis abbas</i> (lettre) <i>Johannes, Fiscannensis coenobii pater ... ego Johannes vester totus in Domino</i> (lettre) <i>abbas quoque Johannes, Fiscanensium servulus</i> (lettre)
Guillaume de Rots	
Roger de Bayeux	<i>frater Rogerius, per eamdem gratiam Sancte Trinitatis Fiscanni abbas omnisque loci ejusdem conventus</i> (lettre)
Henri de Sully	<i>Henricus, abbas Fiscanni totusque conventus</i> (2 occurrences) <i>Henricus, Dei gratia abbas Fiscanni et totus conventus</i> <i>Henricus abbas et totus conventus [Fisc']</i> <i>Henricus, Fiscannensis abbas quintus</i> <i>Henricus, abbas Fisc' et totus conventus</i> <i>Henricus humilis abbas Fiscanensis</i>

148. Pour la période 1001-1219, je reprends ici les dates que donne Véronique Gazeau (GAZEAU 2007, p. 101-124). Pour la période suivante, je reprends celles de SANDRET 1866, part. p. 43-44.

Raoul d'Argences	<p><i>Radulfus Dei gratia humilis abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i> (23 occurrences)</p> <p><i>Radulphus miseratione divina humilis abbas Sancte trinitatis Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Radulfus humilis abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Radulfus Dei gratia abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Radulfus miseratione divina humilis abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Radulfus miseratione divina humilis abbas Fiscannensis</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Radulfus abbas et conventus Sancte Trinitatis Fiscannensis</i></p> <p><i>Radulphus Dei gratia humilis abbas Fiscannensis</i></p> <p><i>Radulfus divina miseratione humilis abbas Fiscannensis et totus ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>Radulfus divina miseratione humilis abbas Fiscannensis</i></p> <p><i>Radulfus Dei gratia abbas Fiscanni</i></p> <p><i>Radulfus miseratione divina humilis abbas Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>Radulfus divina permissione humilis abbas Sanctae Trinitatis Fiscannensis</i></p> <p><i>Radulfus miseratione divina humilis abbas Sancte Trinitatis Fiscampni</i></p>
Aicard	
Richard	<i>Ricardus, Dei miseratione humilis abbas Fiscannensis</i>
Guillaume Vaspail	<p><i>Willelmus divina miseratione monasterii Fisc' minister humilis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>Willelmus Dei gratia humilis abbas Fisc'</i></p> <p><i>Willelmus Dei gratia abbas Fiscannensis et ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>Willelmus divina permissione humilis abbas Fiscannensis</i></p> <p><i>Willelmus divina miseratione abbas Fiscannensis</i> (lettre)</p>
Richard de Treigos	<p><i>Ricardus, Dei gratia abbas Fiscannensis, et ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>Ricardus Dei gratia abbas Fiscannensis</i></p>
Guillaume de Putot	
Thomas de Saint-Benoît	<p>frere Thomas par la grace de dieu abbés de Fescamp et tout le convent d'iceli lieu</p> <p>frere Thomas par la grace de Dieu abbé du moustier de Sainte-Trinité de Fescamp</p> <p><i>abbas de Fiscampo</i></p>

Robert de Putot	<p><i>frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus</i> (10 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas humilis monasterii Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus</i> (10 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas humilis monasterii Fisc'</i> (6 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus permissione divina abbas humilis Fiscanni totusque ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas humilis monasterii Fiscannensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis totusque ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p>frere Robert par la grace de Dieu abbé du moustier de Fescamp et tout le convent d'icel lieu (2 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fiscannensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis totusque ejusdem loci conventus</i> (2 occurrences)</p> <p><i>frater Robertus abbas Fiscannensis</i></p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fiscannensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>frater Robertus permissione divina permiss' (sic) abbas monasterii Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p>frere Robert de Putot par la grace de Dieu humble abbé deu moustier de Fescamp et tout le convent d'icel lieu</p> <p><i>frater Robertus divina permissione humilis abbas monasterii Fisc'</i></p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fisc'</i></p> <p><i>frater Robertus divina permissione humilis abbas monasterii Fiscannensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>nos abbas et conventus de Fiscannensis</i></p> <p><i>frater Robertus permissione divina abbas monasterii Fisc' totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p>nous abbé et convent de Fescamp</p> <p><i>frater Robertus permissione divina humilis abbas monasterii Sancte Trintiatis Fisc' ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis</i></p> <p>frere Robert par la grace de Dieu abbé du moustier de Fescamp et tout le convent de ceu lieu</p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas monasterii Fisc' ad (sic) totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>Robertus divina permissione abbas monasterii Fisc' totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>frater Robertus permissione (sic) abbas humilis monasterii Fiscannensis totusque ejusdem loci conventus</i></p> <p><i>frater Robertus divina permissione abbas humilis monasterii Fiscannensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti Rothomagensis diocesis</i></p>
-----------------	---

## 4. Tableau des modes de désignation des abbés dans les notices abbatiales

Jean de Ravenne	<i>abbas Johannes</i> (2 occurrences) <i>Johannes, abbas de Fiscanno, et omnes sui monachi</i> <i>Johannes, Fiscannensis abbas</i>
Guillaume de Rots	<i>domnus Willelmus [tunc temporis] abbas Sanctę Trinitatis Fiscanni</i> <i>domnus Willelmus Fiscannensium abbas tertius</i> <i>abbas Fiscannensis Willelmus</i>
Roger de Bayeux	<i>Rogerus abbas Fiscanni et sex de monachis ejus et homines sui</i> <i>abbas Fiscannensis Rogerus</i>
Henri de Sully	<i>Henricus, abbas Fiscanni quintus, consensu et assensu totius capituli</i> <i>abbas Henricus</i> <i>Henricus abbas et ecclesia Fiscanni</i> <i>Henricus abbas Fiscanie</i> <i>Henricus, abbas Fisc'</i> <i>Henricus, abbas Fisc' totusque conventus</i> <i>Henricus, venerabilis abbas Fiscannensis</i> <i>domnus Henricus abbas et totus conventus</i> <i>Henricus, abbas Fiscanni</i> <i>Henricus, abbas Fiscannensis</i>
Raoul d'Argences	<i>dominus abbas Fiscannensis Radulfus</i> (3 occurrences) <i>dominus abbas Radulfus et conventus Fiscannenses</i> <i>dominus abbas Radulfus</i> <i>Radulfus Dei gratia abbas Fiscanni et conventus ejusdem loci</i>
Aicard	
Richard	
Guillaume Vaspail	<i>dominus Willelmus abbas Fiscannensis</i>
Richard de Treigos	
Guillaume de Putot	
Thomas de Saint-Benoît	
Robert de Putot	<i>dominus Robertus Dei gratia abbas Fiscannensis</i> <i>abbas Robertus tertius decimus</i>